

## Réponse à la demande de compléments de l'Autorité environnementale

Les haies situées en limites est et ouest de la parcelle cadastrale C 733, identifiées au PLUi comme « éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique », sont intégralement prises en compte dans la conception du projet.

L'implantation du bâtiment, des espaces de stationnement et des aménagements extérieurs a été définie de manière à conserver ces haies bocagères, qui constituent des éléments structurants du paysage et assurent des fonctions écologiques de corridor, de refuge pour la faune et de transition entre les espaces urbanisés et les milieux naturels.

Aucune suppression de ces linéaires n'est prévue dans le cadre du projet. L'implantation du projet a précisément été définie afin d'éviter toute atteinte aux haies identifiées au PLUi comme éléments de paysage à préserver.

Seule une ouverture ponctuelle, limitée à la largeur strictement nécessaire, pourrait être réalisée si les contraintes techniques liées à la création de l'accès l'exigeaient. Cette intervention resterait limitée au strict nécessaire.

Pendant la phase de travaux, les haies feront l'objet de mesures spécifiques de protection :

- matérialisation et balisage des haies avant le démarrage du chantier ;
- interdiction de stockage de matériaux, de circulation ou de stationnement d'engins au droit des systèmes racinaires ;
- maintien du talus bocager existant et limitation des terrassements à proximité immédiate ;
- prévention de toute coupe ou atteinte aux racines lors des travaux de réseaux.

En phase d'exploitation, les haies seront conservées comme composantes permanentes du projet et entretenues selon une gestion compatible avec leurs fonctions écologiques :

- entretien limité à des tailles douces et ponctuelles ;
- interventions réalisées hors période principale de nidification des oiseaux ;
- conservation des arbres de haut jet en bon état sanitaire ;
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- replantation ponctuelle des secteurs éventuellement dégarnis avec des essences locales adaptées au bocage (aubépine, prunellier, noisetier, érable champêtre, chêne pédonculé, châtaignier...).

Ces dispositions s'inscrivent dans la démarche paysagère du projet, qui privilégie les essences locales, le renforcement des continuités écologiques et une gestion différenciée des espaces végétalisés, conformément aux engagements présentés dans la notice paysagère.

En cas de dégradation accidentelle d'un linéaire de haie pendant les travaux, une restauration sera mise en œuvre par replantation d'un linéaire au moins équivalent, constitué d'essences locales présentant des caractéristiques écologiques similaires, afin de maintenir les fonctionnalités paysagères et écologiques des haies identifiées au PLUi.